



Intitulé du dossier :

**M. Bruno DUTHOIT**

Lieu(x) et date(s) des recherches :

***Transcriptions textes XVIIe siècle : Lot 2***

N° dossier/contrat : C0084/01

1

KLR Généalogistes Associés

Sarl au capital de 1200 €– 91b route des Romains - 67200 Strasbourg –

Tél : 07 49 81 26 62 - @ : [info@klr-ga.com](mailto:info@klr-ga.com) - site : [www.klr-ga.com](http://www.klr-ga.com)

Membre de la *Chambre des Généalogistes Professionnels* (CGP, France)

Member of *Association of Professional Genealogists* (APG, United States)

Siret : 892 804 089 00019 - RCS Strasbourg - APE : 9609Z - TVA Intracommunautaire : FR 892 804 089



**Page 5**

[...] l'ajudica[t]ion faite à M[aitr]e Pierre Leroux procureur à la cour de la terre et seigneurie [de Na]ngeuille le XXI may 1667 moyennant XX<sup>M</sup> VI<sup>c</sup> It [20 600 livres tournois] portant déclara[ti]on que s'estoit pour et au

[pro]fit de M[onsieu]r de La Fontaine.

De certaine sentence des requestes du pallais signée Dupuyet et scelée de vente et adjudication par decret à la requeste de Claude Berger saisissant et poursuivant comme subrogé au lieu et place d'Allexandre de Lastre les criées vente et adjudication par decret de la terre et seigneurie de la Tour Ronde circonstances et deppendances sur Jacques de Cottereau ou Claude Cabourin curateur crée à sa succession vacante à M[ait]re Pierre Le Roux procureur en parlement le XXIe may 1667 : moyennant 20 600 l[ivres] t[ournois] qui en avoit fait declara[ti]on au proffit de Jacques Le Macon, seigneur de La Fontaine et autres lieux, le quatre juin 1667. A esté extrait ce qui ensuit pour satisfaire à la nouvelle ordonnance et pour justiffier de la req[ue]te d'intervention dud[it] s[ieu]r Le Masson du premier Mars 1668, et advenu le samedi XXIe jour dud[it] mois de may ensuivant aud[it] an 1667.

C'est derechef comparu par devant nous au parquet de lad[ite] cour à pareille heure que dessus ledit Bogne procureur dud[it] Berger poursuivant criées. Lequel nous auroit comme cy dessus requise estre proceddé à lad[ite] vente et ajudica[ti]on par decret de lad[ite] terre et seigneurie de la Tour Ronde les Nangeuille maison bastiments lieux et heritages en roture en deppendans. Les circonstances et deppendances saisies reellement et mis en criées comme dit est a la req[ue]te dud[it] Allexandre de Lastre docteur en theologie en la faculté de Sorbonne sur le dit deffunct M[essi]re Jacques de Cottereau vivant s[eigne]ur s[ieu]r dud[it] Nangeuille au lieu duquel de Lastre led[it] Berger en qualité de rece[veu]r dud[it] Cottereau auroit esté subrogé et depuis lesd[ites] saisyes et criées poursuivies et continuées sur led[it] Claude Cabourin aud[it] nom de Ravatue à la requeste d'iceluy Berger aud[it] nom Lesglieux, encheris par M[aitr]e René Lemaire procureur en lad[ite] cour à la somme de XIII<sup>M</sup> V<sup>c</sup> It [13 500 livres tournois] et par led[it] Le Roux procureur en ycelle à XIII<sup>M</sup> [14 000] l[ivres] t[ournois].

Par led[it] Gauthier &c.a [et cetera]. Et par led[it] Leroux à XX<sup>M</sup> VI<sup>c</sup> It [20 600 livres tournois]. Et après l[e]quel nous

auroit esté raporté par Lorey premier huissier en lad[ite] cour que lad[ite] heure d'unze heures estoit sonnée et qu'il ne se seroit presenté d'autres encherisseurs qui ayent

voulu plus bailier desd[its] immeubles et questions reellement saisis que led[it] Leroux.  
Dit a esté que lad[ite] cour a ajugé et a juge purement et simplement  
par decret aud[it] Leroux comme plus offrant et dernier encherisseur le fonds et  
propriété de la maison seigneuriale appellé le fief de la Tour Ronde  
scis aud[it] village de Nangeuille bailliage d'Estampes qui se consiste &c.a [et cetera].





7 Double. Sans signer de la declaracion des<sup>rs</sup> de la fontaine. le fauvoir de  
4 Juilz 1667. Marguerite Darnon au sujet de la tour ronde.

142

Je soussigné Jacques le Maçon seigneur de la fontaine  
Con<sup>se</sup> du Roy en ses Conseils Intendant et Contrôleur general  
des Fables de France, Reconnois de Bonne foy quel'adjudication  
faite a mon profit par sentence de decret des Requestes de  
Palais le vingt vniemes may dernier sous le nom de M<sup>rs</sup> Pierre  
le Roux procureur en la Cour suiuant la declaracion faite au  
greffe desd<sup>es</sup> Requestes ce Jourdhuy de la tour et seigneurie de  
La Tour Ronde les Mangueille en Beauce, Maisons, Bâtimens,  
lieux, heritages ou rotures en dependance, circonpances, et dependances  
Reellement saisie et mise en criées ala Requeste de M<sup>rs</sup> alexandre  
de la Haye Docteur en theologie en la faculte de Paris sieur deffendeur  
Jacques de Cottoreau Con<sup>se</sup> M<sup>rs</sup> d'Hotel ordinaire du Roy moyennant  
la somme de vingt huit six cents liures et aux charges y contenues,  
a esté et est au profit de Dame Geneviève saulger femme  
separée de biens de Messire Nicolas Arnoul Con<sup>se</sup> du Roy en  
ses Con<sup>se</sup> Intendant general des Fables de France alaquelle  
j'ay seulement presté mon nom a signer et pour luy faire  
plaisir, au moyen de quoy je ne pretend aucune chose et  
droits quelz que quelconques en lad<sup>e</sup> adjudication et tant que  
besoin sera conjoinctement quelad<sup>e</sup> Dame Arnoul. et hoirs et ayans  
cause puissent, fassent, et disposent de lad<sup>e</sup> tour et seigneurie  
de la tour ronde, maisons et bâtimens, lieux, et heritages,  
en rotures en dependance circonpances et dependances, a leur  
volonté conformement ala<sup>d</sup> adjudication, et même que  
lad<sup>e</sup> Dame a gisné sous mon nom pour ce pour suite et  
diligencies qui seront necessaires en l'exécution desd<sup>es</sup> decret  
tant en demandant que deffendant ala charge quelle sera

4 Double sans signer de la declaration du s[ieu]r de La Fontaine en faveur de Madame Davrail au suiet de la Tour Ronde.

4 juin 1667

Nous soussigné Jaques le Maçon seigneur de la Fontaine con[seill]er du Roy en ses conseils, intendant et controlleur general des gabelles de France, reconnois de bonne foy que l'adjudica[ti]on faite à mon profit par sentence de decret des Requestes du Palais le vingt uniesme may dernier sous le nom de M[aitr]e Pierre Le Roux procureur en la cour suivant la declaration faite au greffe desd[ites] requestes ce jourd'huy de la terre et seigneurie de la Tour Ronde lez Nangeuille en Beauce, maison, batiment, lieux, heritages en roture en deppendant, circonstances et deppendances reellement saisie et mise en criées à la requeste de M[aitr]e Alexandre de Lastre docteur en theologie en la faculté de Paris sur Messire Jaques de Cottereau con[seill]er M[aitr]e d'hotel ordinaire du Roy moyennant la somme de vingt mil six cents livres et aux charges y contenues, a esté et est au profit de dame Geneviève Saulger femme separée de biens de Messire Nicolas Arnoul con[seill]er du Roy en ses con[seil]s, intendant general des galeres de France à laquelle j'ay seulement presté mon nom à sa priere et pour luy faire plaisir, au moyen de quoy je ne pretends aucune chose et droits ~~quelque~~ quelconques en lad[ite] adjudication et en tant que besoin seroit consens que lad[ite] dame Arnoul ses hoirs et ayant cause puissent, fassent et disposent de lad[ite] terre et seigneurie de la Tour Ronde, maisons et batiments, lieux et heritages en roture en deppendants circonstances et deppendances, à leur volonté conformement à lad[ite] adjudication, et même que lad[ite] dame agisse sous mon nom pour les poursuites et diligences qui seront necessaires en execution dud[it] decret tant en demandant que deffendant à la charge qu'elle sera

tenue des m'acquies de lad' somme de vingt mil six cents liures, et  
profits de fief, lods, ventes, et fraix dus' deuel et autres choses  
generalement quelconques dont je pouvois estre tenu en consequence,  
et des fraix et depens des poursuites et procedures sy aucunes sont  
faites en mond' nom, et generalement de ce qui pouvoit estre  
prescendi a l'encontre de moy a cause de lad' adjudication, même  
de Consigner led' prix sit y eheoir, et de faire en sorte que je n'en  
soy inquietté a peine de tous depens, dommages, et Interests par  
les mêmes voyes a quoy lad' terre et dependans demeurent  
spéciallement affectés et obligés par priuilege, sans prejudice  
autres creances sur led' prix. fait a Paris le quatreziesme jour de  
Juin mil six cents soixante sept signé le maion.

Aujourd'hui est Comparu par deuant les notaires Gardesottes  
du Roy au Chatelet de Paris souffignés Messires Jacques le man  
saigneur de la fontaine Con<sup>te</sup> du Roy en ses Con<sup>te</sup> Intendant et  
Controleur general des Gabelles de France, cydeuant nommé, estant  
de presens a Paris logé au faubourg S<sup>t</sup> Germain des pres sur  
des marais paroisse S<sup>t</sup> Iulpice, lequel a reconnu auoir veu  
et signé de sa main la declaration cydeuant et de laube par  
ecrite, dont il demeure d'accord et confent quelle ait effect et  
valeur selon sa forme et teneur, Promettant, obligant,  
reconnoissant fait et passé en la maison ou il demeure  
deuant mentionné. Le six mil six cents soixante douze le  
quatorze jour de Janvier auant midi et a signé la minute  
des presentes assant en suite de l'original de la declaration cydeuant  
ecrite demeure a mouster lui desd' notaires souffignés.  
signé Amuay, et Mousnier avec paraphes.

tenue de m'aquitter de lad[ite] somme de vingt mil six cents livres, des profits de fief, lodz, ventes et fraix dud[it] decret et autres choses generalmente quelconques dont je pourois estre tenu en consequence et des fraix et dépens des poursuites et procedures sy aucunes sont faites en mon[dit] nom, et generalmente de ce qui pouroit estre pretendu à l'encontre de moy à cause de lad[ite] adjudication, même de consigner led[it] prix s'il y echeoit, et de faire en sorte que je n'en sois inquietté à peine de tous dépens, dommages et interests par les mêmes voyes à quoy lad[ite] terre et dependances demeurent speciallement affectées et obligées par privilege, sans prejudice à mes creances sur led[it] prix. Fait à Paris, le quatriesme jour de juin mil six cents soixante sept signé Le Maçon.

Aujourd'huy est comparu par devant les notaires garde nottes du Roy au Chatelet de Paris soussignez Messire Jaques Le Maçon seigneur de La Fontaine, con[seill]er du Roy en ses con[sei]ls, intendant et controlleur general des gabelles de France, cy devant nommé, estant de present à Paris, logé au Faubourg S[ain]t Germain des Prez rue des Marais, paroisse S[ain]t Sulpice, lequel a reconnu avoir escrit et signé de sa main la declaration cy devant et de l'autre part ecrite, dont il demeure d'accord et consent qu'elle ait effet et valeur selon sa forme et teneur, promettant, obligeant renonceant. Fait et passé en la maison où il demeure devant mentionnée l'an mil six cents soixante douze le quatorze jour de janvier avant midy et a signé la minute des presentes estant ensuite de l'original de la declaration cy devant ecrite demeurée à Mousnier l'un desd[its] notaires soussignez. Signé Ameray et Mousnier avec paraphes.